



Programmation 2014-2020 du Fonds Social Européen

Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020

PO National FSE “emploi et inclusion” et PO National « IEJ »

Version 2 – Décembre 2014

Sommaire

| | | |
|----|---|----|
| 1. | PREAMBULE | 3 |
| | Ce qui change d'une programmation à l'autre | 4 |
| 2. | Le CONTEXTE DE LA PROGRAMMATION 2014-2020..... | 6 |
| | Introduction | 6 |
| | Les orientations de la politique de cohésion 2014-2020 | 6 |
| | Le nouveau cadre du suivi et de l'évaluation | 7 |
| | Les outils de collecte | 8 |
| | Le rôle des acteurs dans le système de saisie et de capitalisation des données..... | 8 |
| 3. | INDICATEURS ET SUIVI | 10 |
| | Les indicateurs : présentation générale | 10 |
| | Les indicateurs communs | 12 |
| | Les indicateurs communs de réalisation..... | 12 |
| | Les indicateurs communs de résultat | 13 |
| | Les indicateurs communs de résultat à long terme | 15 |
| | Les indicateurs spécifiques du PO national "emploi et inclusion" | 16 |
| | Les indicateurs communs de l' IEJ | 16 |
| 4. | LE CADRE DE PERFORMANCE | 17 |
| | La formalisation du cadre de performance dans le PO | 17 |
| | La réserve de performance | 17 |
| | L'examen de la performance par la Commission européenne | 18 |
| | La revue de performance..... | 18 |
| 5. | COLLECTE, STOCKAGE ET QUALITE DES DONNEES | 20 |
| 6. | RAPPORTS ANNUELS DE MISE EN OEUVRE | 22 |
| 7. | ANNEXES | 24 |
| | Annexe 1 – Références..... | 24 |
| | Annexe 2- Itinéraire d'un participant dans une opération et consignes de la Commission européenne en matière de collecte..... | 25 |
| | Annexe 3 – Liste des indicateurs communs et des indicateurs IEJ | 26 |

1. PREAMBULE

Pourquoi ce guide ?

Ce document récapitule l'ensemble des obligations réglementaires en matière de suivi des participants et des entités, en explicite les conséquences pour les différents niveaux d'acteurs, ainsi que les modalités retenues par la DGEFP, autorité de gestion pour le Programme opérationnel national FSE « emploi et inclusion », et pour le programme national IEJ.

Il mobilise pour cela les règlements, guides et autres documents produits par la Commission européenne (cf. annexe 1). Il peut donc répondre aux interrogations des gestionnaires et bénéficiaires d'autres programmes opérationnels FSE de l'Etat (outre-mer) ou des régions¹, compte-tenu du caractère non spécifique des nombreux éléments qu'il contient.

En effet, ce guide aborde les principes généraux du système de suivi et se réfère essentiellement aux indicateurs communs. Il sera complété par des documents plus opérationnels : guide et fiches sur les indicateurs communs et spécifiques, des documents techniques destinés à fournir des réponses concrètes aux bénéficiaires en charge de la saisie (obligations informatique et liberté, ...), et un mode d'emploi du système d'information.

Un certain nombre de changements sont à retenir pour la programmation 2014-2020 :

- ✓ Les informations à collecter sont relatives à **chaque participant** ;
- ✓ La saisie est **obligatoire**. A défaut, en cas d'insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi, la Commission européenne peut suspendre les paiements de l'Etat membre ;
- ✓ Le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier ; c'est un élément de la piste d'audit. Toutefois, **l'éligibilité des participants aux financements européens est déconnectée du système de suivi** ;
- ✓ Les données de base recueillies servent au calcul des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- ✓ Le règlement du FSE prévoit des **indicateurs communs** à l'ensemble des Etats membres, ainsi que des **indicateurs spécifiques** à chaque programme opérationnel correspondant aux objectifs spécifiques au sein de chaque priorité d'investissement ;
- ✓ Les informations à collecter sont saisies **au fil de l'eau** et restituées à chaque Comité de suivi ;
- ✓ Les indicateurs du cadre de performance sont assortis de cibles qu'il faut atteindre pour obtenir la réserve de performance, et qui peuvent donner lieu à des sanctions financières si elles ne sont pas atteintes.

La répartition des tâches évolue également :

- ✓ Dans ce nouveau système entièrement dématérialisé, **les bénéficiaires ont la responsabilité de la saisie** ;
- ✓ Cependant, les gestionnaires demeurent responsables en dernier ressort du pilotage du dispositif de suivi des participants et contrôlent les informations fournies par les bénéficiaires ;
- ✓ un effort considérable en matière de **qualité et de cohérence des saisies** doit être entrepris, ce point pouvant être soulevé à l'occasion du contrôle de service fait et sujet à vérification des auditeurs ;
- ✓ Les informations sont capitalisées pour le rendu compte au niveau de chaque organisme gestionnaire et au niveau national ;
- ✓ Des dispositifs spécifiques de collecte d'informations seront mis en place au niveau national (indicateurs de suivi à 6 mois et évaluations d'impact) et pourront mobiliser les bénéficiaires et les organismes gestionnaires, le cas échéant ;
- ✓ La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

¹ Rappel : 35% de la gestion du FSE sur la programmation 2014-2020 relève des conseils régionaux.

Ce qui change d'une programmation à l'autre

Le tableau suivant résume les principaux changements affectant la logique générale du suivi évaluatif et du rendu compte entre la programmation du PO national FSE 2007-2013 et la programmation nationale du FSE (PO national FSE 2014-2020 et PO IEJ).

| Période | 2007-2013 | 2014-2020 |
|--|--|--|
| Périmètre du programme national | Un PO national métropolitain couvrant la formation, l'emploi et l'inclusion (83% de l'enveloppe globale du FSE alloué à la France) | Un PO national métropolitain couvrant l'emploi et l'inclusion (50% de l'enveloppe globale du FSE alloué à la France) Un PO IEJ (métropolitain et DOM) |
| Cadre stratégique du PO | Stratégie de Lisbonne et de Göteborg, lignes directrices pour l'emploi, Programme National de Réforme Evaluation ex ante 2007-2013 | Renforcement de la référence directe à la stratégie Europe 2020, Cadre stratégique commun, Accord de partenariat, Programme national de réforme, « position paper » de la Commission et recommandations du Conseil à la France Evaluation ex ante 2014-2020, et évaluation ex ante IEJ |
| Architecture des programmes (hors AT) | Quatre axes : 1. anticipation et accompagnement des mutations économiques ; 2. accompagnement des demandeurs d'emploi ; 3. inclusion active et lutte contre les discriminations ; 4. développement du capital humain, mise en réseau, innovation et transnationalité. | Trois axes pour le « PON FSE » : 1. accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles ; 2. anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnelles ; 3. lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion. Un axe unique pour le « PO IEJ » : 1. accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles ; <i>Obligation de concentration à 80% (régions plus développées) ou 70% (régions en transition) sur 5 priorités d'investissement choisies parmi 18 au sein de trois objectifs thématiques.</i> La stratégie d'intervention reflète les changements attendus, mesurés par des indicateurs de résultat pour chaque objectif spécifique. |
| Cadre général du suivi et de l'évaluation Indicateurs | -24 indicateurs de résultat par axe associés au PO ; pas d'indicateurs harmonisés à l'échelle de l'UE -Suivi des publics à l'entrée et à la sortie (tableau D1 D2) - restitution dans ViziaProg FSE | - 44 indicateurs communs obligatoires dont 32 pour le FSE plus 12 pour l'IEJ, et des indicateurs spécifiques - Dont des indicateurs à l'entrée, à la sortie (immédiats), mais aussi 6 mois après la fin de l'action (« long terme ») - A chaque objectif spécifique sont associés un ou plusieurs indicateurs de réalisation et de résultat -A chaque axe est associé un cadre de performance qui fera l'objet d'un suivi particulier (indicateurs dédiés) -Les évaluations sont obligatoires et notamment une évaluation d'impact par axe au cours de la programmation |

| Période | 2007-2013 | 2014-2020 |
|--|---|--|
| Saisie des données et contrôle | Présage et interface de saisie D1 D2 Saisie D1 D2 par les AGD et les OI Contrôle et capitalisation par l'AG Données collectées de façon agrégée (Pas de données individuelles obligatoires) | Un outil de saisie et de restitution : Ma DémarcheFSE Saisie dématérialisée des données par les bénéficiaires Contrôle et pilotage par les AGD et les OI Capitalisation par l'AG Saisie et suivi obligatoire de chaque participant : données individuelles |
| Cadre et réserve de performance | Pas de cadre de performance | Cadre de performance formalisé : indicateurs de réalisation choisis parmi les axes prioritaires du PO national FSE Cibles déclinées au niveau régional et par OI |
| Rendu compte | Rapport annuel d'exécution intégrant l'analyse des réalisations et des résultats (publics cibles) ainsi que des 24 indicateurs Rapport d'évaluation annuel avec analyse des réalisations et résultats en cumulé pluriannuel. | Premier Rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) en 2015 pour l'IEJ, en 2016 pour le PO national Examen à chaque CNS (comité national de suivi) des progrès réalisés pour atteindre les cibles (2 fois par an). |

2. LE CONTEXTE DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

Introduction

Le FSE contribue de manière importante à la stratégie UE2020 et représente une part considérable des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

En raison de budgets publics contraints et de la nécessité de démontrer l'efficacité des politiques européennes, il devient impératif de prouver **la performance, la valeur ajoutée et l'impact** des initiatives financées par le FSE. Dans ce cadre, le suivi et l'évaluation jouent un rôle clé.

Dans ce contexte, les règlements 2014-2020 contiennent des dispositions renforcées en matière de suivi et d'évaluation. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen, d'une part, que les travaux d'évaluation soient concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact du FSE, d'autre part.

En France, la mise en œuvre d'une démarche de suivi et d'évaluation du **programme opérationnel national FSE « emploi et inclusion » 2014-2020** et du **programme national IEJ** est partie intégrante de la mission de l'autorité de gestion du programme (DGEFP, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social).

Les orientations de la politique de cohésion 2014-2020

La Stratégie UE2020

Pour la Commission européenne, la politique de cohésion est un des principaux leviers de la politique européenne pour stimuler la croissance et l'emploi. Ainsi s'est-elle donné comme ambition de renforcer la dimension stratégique de cette politique, et de s'assurer que les investissements de l'Union européenne s'inscrivent bien dans les objectifs de la Stratégie UE 2020¹ pour « *une croissance intelligente, durable et inclusive* » et des Lignes Directrices² pour l'Emploi qui la déclinent :

- Accroître la participation des femmes et des hommes au marché du travail, diminuer le chômage structurel et promouvoir la qualité de l'emploi,
- Développer une main d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail et promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie,
- Améliorer la qualité des systèmes d'éducation et de formation et les rendre plus performants à tous les niveaux, et augmenter la participation à l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent,
- Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

La mise en œuvre des fonds européens pour la période 2014-2020 doit par conséquent s'efforcer de répondre à cet objectif. Les axes stratégiques d'intervention du FSE en France y participent et établissent un lien étroit avec les engagements pris dans le cadre du programme national de réforme (PNR), les recommandations faites par la Commission à chaque Etat membre, les besoins prioritaires recensés dans les diagnostics nationaux et territoriaux, et les objectifs thématiques et priorités d'investissement des programmes opérationnels.

Les nouvelles inflexions de la programmation 2014-2020

- **L'architecture stratégique est renforcée** : conclu entre l'Etat membre et la Commission, un Accord de partenariat décrit les orientations stratégiques, les résultats à atteindre, et la coordination entre les fonds, les modalités assurant une mise en œuvre efficace des fonds. Les programmes opérationnels contribuent à

¹ Adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010.

² L'ensemble des lignes directrices doivent être déclinées dans le « **programme national de réforme** » (PNR), transmis à la Commission européenne, en tenant compte des orientations politiques adressées à l'Etat membre (Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres).

la Stratégie UE 2020, en cohérence avec le cadre stratégique commun établi au niveau européen et l'Accord de partenariat¹.

- **L'intervention du FSE doit être concentrée** (80% pour les régions les plus développées, 70% pour les régions en transition) sur cinq priorités d'investissement choisies parmi 18.
- **La stratégie d'intervention doit refléter le changement attendu.**

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de **mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE**. Le programme opérationnel est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et le changement attendu.

Le **cadre logique d'intervention** est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissement qui y sont associés :

- A chaque priorité d'investissement doivent correspondre un ou plusieurs objectifs spécifiques, lesquels doivent permettre de formuler le changement attendu via les actions qui seront mises en œuvre au sein de la priorité d'investissement ; ils formalisent l'objectif politique sous-jacent au choix de l'intervention.
- A chaque objectif spécifique sont associés un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultat, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Des objectifs bien définis, mesurés par un ensemble d'indicateurs et assortis de cibles appropriées, sont donc les éléments clés du système fondé sur la performance, attendu par la Commission européenne.

Le nouveau cadre du suivi et de l'évaluation

Le programme 2007-2013 avait posé les bases d'une évaluation « en continu » qui renforçait déjà le rôle du suivi comme première étape indispensable dans la connaissance des réalisations et des résultats. Une interface de saisie D1 D2 avait été mise en place pour le suivi des entrées et sorties du programme et les données capitalisées dans un tableau de bord Vizipro FSE.

Pour la programmation 2014-2020, l'évaluation de la contribution du Fonds social européen est un exercice encadré par la réglementation européenne : les dispositions générales de l'article 56 du Règlement général n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 stipulent que « *pendant la période de programmation, l'autorité de gestion veille à ce que des évaluations de chaque programme soient effectuées, y compris des évaluations visant à en évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact, sur la base du plan d'évaluation², et que chacune de ces évaluations fasse l'objet d'un suivi correct, conformément aux règles spécifiques de chaque fonds.* »

En outre, selon l'article 54, « *les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes.* »

Enfin, selon l'article 125, « *l'autorité de gestion [...] établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations* ». L'évaluation et le suivi doivent, comme les autres éléments de la piste d'audit, reposer sur un système d'information. Ce SI vise, notamment, à conserver les données relatives aux indicateurs, ventilés par genre lorsque les annexes I et II du règlement FSE (1304/2013) l'exigent. La DGEFP a choisi de faire évoluer l'outil « Ma démarche FSE » pour qu'il intègre toutes les obligations de la nouvelle programmation 2014-2020.

¹ L'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne a été validé le 8 août 2014.

² Ce plan d'évaluation doit être élaboré et présenté au CNS avant la fin de la première année de programmation (article 114 du règlement général 1303/2013).

L'articulation entre le suivi et l'évaluation est clairement identifiée comme incontournable dans le processus d'appréciation des programmes 2014-2020. Il convient donc de concevoir des approches articulées entre un suivi en « temps réel » du programme et une alimentation régulière des travaux d'évaluation notamment en données de suivi des participants.

Les outils de collecte

Les dépenses sont éligibles depuis le 1^{er} janvier 2014 pour le PO national FSE et pour le PO IEJ. Elles doivent alors donner lieu à la **collecte de toutes les données relatives à tous les participants dès leur entrée dans l'opération**, le cas échéant, de manière à renseigner les indicateurs figurant à l'annexe 1 et 2 du règlement FSE n°1304/2013 (cf. annexe 2), au moyen d'un système d'information dématérialisé.

Le **système d'information « Ma Démarche FSE »**, validé par la CNIL le 13 novembre 2014¹, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- **la saisie directe des informations** relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs ;
- **l'importation de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel** (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Dans l'attente de l'ouverture du module de saisie dans Ma Démarche FSE, la DGEFP a mis à disposition des porteurs de projets le fichier Excel d'importation et a élaboré **un questionnaire de recueil des données de base** relatives aux caractéristiques des participants à l'entrée dans l'opération. Les données recueillies de cette manière devront alors être saisies directement dans le système d'information, ou importées via des fichiers.

Au-delà de la phase transitoire, le questionnaire peut continuer à être utilisé comme outil de collecte, en respectant le modèle disponible dans « Ma démarche FSE » et en appliquant les mêmes consignes d'usages.

Le rôle des acteurs dans le système de saisie et de capitalisation des données

Le tableau suivant restitue les rôles respectifs des acteurs dans la collecte et le suivi des données concernant les participants, en fonction des objectifs de suivi, de rendu-compte et d'évaluation.

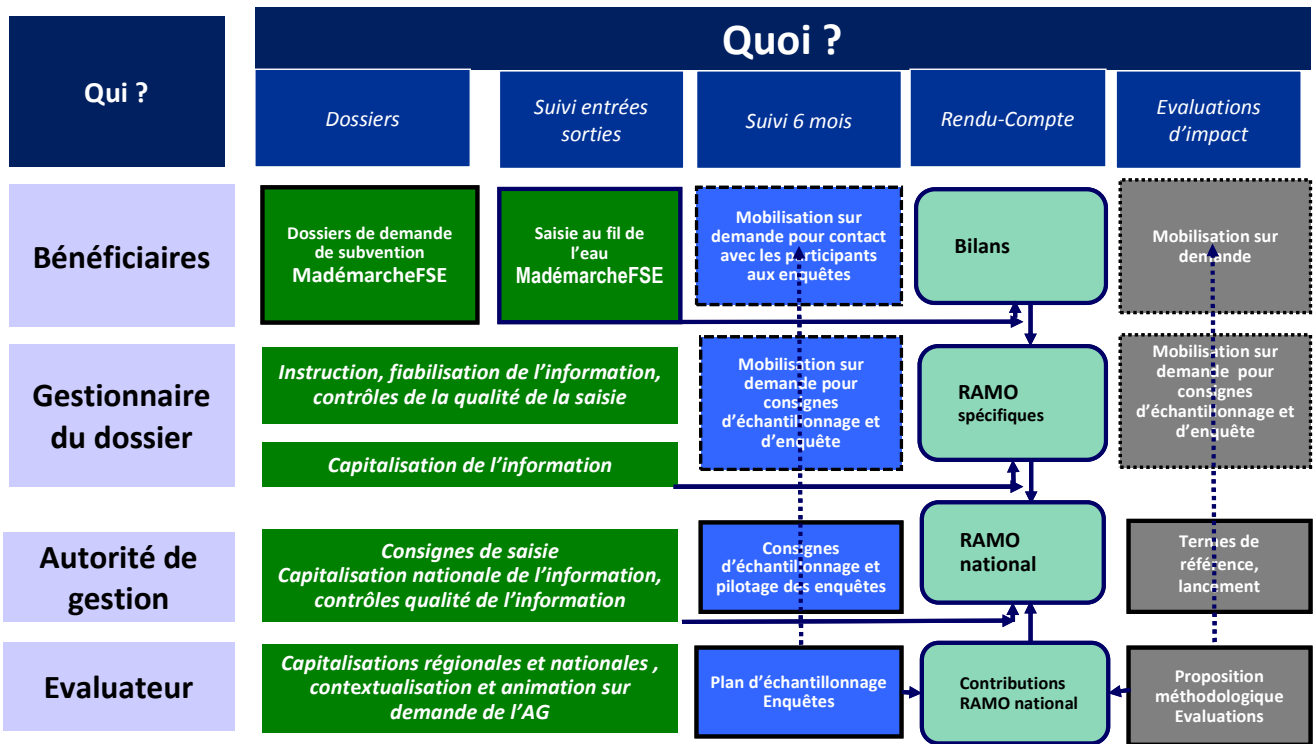
Le suivi consiste à observer la mise en œuvre du programme à travers deux éléments :

- En premier lieu, un processus systématique et continu de production de données quantitatives, voire qualitatives, sur la mise en œuvre
- En second lieu, l'analyse des données au sein du comité de suivi et des instances partenariales.

Le suivi mis en œuvre permet notamment de vérifier si les cibles fixées au début de la programmation, **notamment au niveau du programme**, mais aussi au niveau des opérations, sont ou non atteintes.

Les porteurs de projet ont la responsabilité d'informer les participants de leurs droits au regard de la loi informatique et liberté, en termes de d'accès et de rectification des données les concernant, de ne pas répondre à certaines questions et de s'opposer aux enquêtes conduites sous la responsabilité de l'autorité de gestion (indicateurs à 6 mois, études d'impact). Ils ont également la responsabilité de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

¹ Délibération n°2014-447 du 13 novembre 2014 de la CNIL portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de l'administration dénommé « ma démarche Fonds social européen ».



3. INDICATEURS ET SUIVI DES INDICATEURS

Les indicateurs : présentation générale

Base réglementaire :

- article 27 du règlement général 1303/2013 : chaque priorité d'investissement des programmes opérationnels doit comprendre des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat ;
- article 96 : mobilisation et rôle des indicateurs de réalisations et de résultats dans les axes prioritaires des programmes opérationnels ne relevant pas de l'assistance technique ;
- article 5 du règlement FSE 1304/2013 : principes généraux de mobilisation des indicateurs communs et de définition des indicateurs spécifiques FSE dans les programmes opérationnels ;
- annexe I et II : liste des indicateurs communs de réalisation et de résultat du FSE (voir annexe 3).

A quoi servent-ils ?

Les indicateurs sont les principaux outils du suivi, du pilotage et de la performance du programme. Ils permettent d'observer la mise en œuvre du programme grâce à la production en continu de données quantitatives, et leur analyse lors du Comité national et des Comités régionaux de suivi, notamment.

Le suivi des indicateurs permet de vérifier que la mise en œuvre est conforme aux cibles fixées au début de la programmation : c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rentrer les données dans le système tout au long de l'année.

Qui rend compte des progrès réalisés au moyen des indicateurs ?

L'autorité de gestion (DGEFP) doit en fournir une présentation et une analyse dans les Rapports annuels de mise en œuvre et dans le Rapport final¹. Les données doivent être transmises sous forme **dématérialisée** dans le système SFC 2014, et doivent être déclinées par genre pour tous les participants, pour chaque axe prioritaire. Les indicateurs sont déclinés par priorité d'investissement, par catégorie de région et, le cas échéant, par genre.

Les données transmises par l'autorité de gestion sont **annuelles**. Le système SFC2014 calculera **automatiquement** les valeurs cumulatives pour les années précédentes et pour l'année en cours, dans des colonnes distinctes.

Les indicateurs concernent des opérations **partiellement ou entièrement mises** en œuvre.

Une opération entièrement mise en œuvre : toutes les actions portant assistance à des participants sont achevées. Les données à l'entrée et à la sortie de tous les participants doivent être saisies.

Ex. Une formation est considérée comme achevée à l'issue du dernier jour de formation, une fois que les certificats ont été délivrés aux stagiaires, ou après leur dernier examen. Il se peut que des dépenses soient en cours et que tous les paiements ne soient pas intervenus.

Une opération partiellement mise en œuvre : quand au moins une action d'assistance aux personnes est toujours en cours. Les données concernant les entrées sont obligatoirement saisies.

Ex. Une formation d'un an pour laquelle les participants n'ont participé qu'aux trois premiers mois.

¹ Voir acte de mise en œuvre sur le modèle des RAMO et acte de mise en œuvre sur les spécifications techniques du système de suivi, et acte délégué sur les données à collecter et conserver sous forme dématérialisée.

Aucune donnée prévisionnelle n'est demandée dans le cadre du module de suivi des participants (i.e. : le nombre prévu ou anticipé de participants ou d'entités). Les données prévisionnelles renseignées par les porteurs de projets lors du dépôt des demandes de subvention ne visent que l'instruction des dossiers par les gestionnaires et sont sans lien avec le suivi des participants.

Pourra-t-on modifier les données saisies ?

En cas d'erreur ou de changement de situation, il sera possible de modifier les données saisies de façon rétroactive. Les règles de modification de la saisie feront l'objet d'une information spécifique.

Trois types d'indicateurs sont distingués : indicateurs financiers, indicateurs de réalisation, indicateurs de résultat (Articles 27(4) et 96(2) du règlement général).

Pour chaque Priorité d'Investissement (PI) :

- **les indicateurs de réalisation sont liés à l'opération cofinancée :**
 - o par réalisation, on entend ce qui est directement mobilisé par la mise en œuvre d'une opération, mesuré en unités physiques ou monétaires ;
 - o ils sont mesurés au niveau des participants ou des entités ;
 - o et fixés au niveau de la PI ou de l'Objectif Spécifique ;

- **les indicateurs de résultat mesurent les effets attendus sur les participants ou les entités dans une opération :**
 - o liés aux objectifs spécifiques définis pour chaque PI ;
 - o ils mesurent le changement de situation des entités ou des participants (ex. l'accès à l'emploi) ;

Il peut s'agir :

- **d'indicateurs de résultat immédiats** : la situation du participant à la sortie de l'action (c'est-à-dire dans les 4 semaines qui suivent la date de sortie) ou quand une entité achève son intervention dans l'opération cofinancée. La date de sortie du participant ou de l'entité ne coïncide pas nécessairement avec la fin de la mise en œuvre complète de l'opération (soit que d'autres participants sont appelés à sortir ultérieurement, soit que l'intervention se prolonge au-delà de la durée du soutien financier des fonds européens) ;
- **d'indicateurs de résultat à « long terme »** (6 mois après l'issue de l'action) : la situation 6 mois après la date de sortie. Ces indicateurs sont renseignés sur échantillons, selon des modalités prises en charge directement par la DGEFP.

Rappel : les données sont collectées et saisies de façon régulière. Elles doivent être disponibles pour permettre à l'autorité de gestion de remplir l'ensemble de ses obligations vis à vis de la Commission et du CNS. Des données à jour dans le système de suivi permettent un pilotage plus efficace par l'autorité de gestion déléguée.

La mesure de l'impact

Aucun indicateur d'impact n'est requis pour le système de suivi.

Des évaluations d'impact seront menées, qui nécessitent de disposer d'un système de renseignement efficace sur les participants. Les différents acteurs seront mobilisés en tant que de besoin par la DGEFP, autorité de gestion du PON FSE et du PO IEJ, pour fournir les renseignements nécessaires, le cas échéant, à la prise de contact avec les participants sélectionnés pour ces enquêtes.

Les indicateurs communs

Le cadre minimum requis pour chaque PO : tous les PO mettant en œuvre du FSE doivent collecter et conserver les données relatives aux indicateurs communs de l'annexe 1 et 2 du règlement FSE (cf. annexe 3).

Les indicateurs relatifs à l'IEJ ne concernent que les programmes ou axes prioritaires qui reçoivent un financement IEJ. Les opérations IEJ doivent également rendre compte sur la base des indicateurs FSE.

L'objectif des indicateurs communs

Il s'agit d'agrèger et de comparer les données issues des PO de tous les Etats membres afin de mesurer les progrès réalisés au niveau européen. Les indicateurs communs répondent aux principes de rendu compte et de transparence des dépenses envers les autres institutions européennes (Conseil de l'UE, Parlement, Cour des comptes européenne), et envers les citoyens.

Tous les indicateurs communs sont déclinés **par priorité d'investissement**. Il s'agit principalement de définir les caractéristiques des participants à leur entrée, et leur devenir à l'issue des actions aidées. Les données sont communiquées à la Commission chaque année à partir du premier RAMO (2015 pour l'IEJ, 2016 pour le PON) jusqu'au rapport final (2025)¹.

Les indicateurs communs de l'annexe 1 doivent être déclinés **par catégorie de région, et, le cas échéant, par genre**.

Dans le cas de l'IEJ, tous les indicateurs communs doivent être collectés pour chaque PI ou axe prioritaire qui reçoit un financement IEJ. Le rendu compte de l'IEJ (annexe 1 et 2) débute en avril 2015, avec le Rapport annuel de mise en œuvre.

Les indicateurs communs de réalisation

Voir annexe 3 : Liste des indicateurs communs

Les indicateurs communs de réalisation concernent **les caractéristiques des participants à leur entrée dans l'action, et les entités**. Ils sont communiqués annuellement dans le cadre du RAMO, à partir **d'avril 2015**.

Les indicateurs communs de réalisation sont suivis à l'échelle du participant :

- Ils devront être collectés par le porteur de projet à **l'entrée dans l'action de chaque participant**.
- Ils comportent des **données personnelles, qui doivent être obligatoirement renseignées**.

Pour information, le nombre total de participants (salariés + chômeurs + inactifs) est calculé directement dans le système informatisé de dialogue entre l'autorité de gestion et la Commission européenne SFC.

Pourquoi collecter les données à l'entrée ?

Les données collectées à l'entrée de chaque participant dans une action concernent ses caractéristiques (voir l'annexe 1 du règlement FSE). Ces données permettent, d'une part, de rendre compte des participants aidés par le programme opérationnel via le suivi des indicateurs qui seront agrégés au niveau du programme ; d'autre part, ces données permettront de réaliser des études ou de répondre à des demandes ponctuelles.

In fine, ces données permettent de vérifier que le FSE cible bien les publics qui ont le plus besoin de l'aide.

¹ Voir tableau des dates de remise des RAMO dans ce document

Comment définit-on un participant ou une entité ?

Est participant : une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ :

- Seules les personnes, qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles (identifiées à l'annexe I du règlement FSE) et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.
- **Si ces données ne sont pas transmises, le participant ne peut être intégré dans le dispositif de suivi qui est transmis à la Commission européenne.** En cas d'insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi, l'autorité de gestion est passible de suspension des paiements (article 142.1.d du règlement général 1303/2013).
- Les personnes qui bénéficient de FSE de **manière indirecte** ne sont pas des participants. Ainsi, des dépenses d'ingénierie de formation ne bénéficient que de manière indirecte aux personnes formées.
- Les actions de sensibilisation qui n'identifient pas spécifiquement des personnes (quand bien même existeraient des feuilles d'émargement pour justifier de l'opération) ne doivent donc pas donner lieu à un suivi des participants. De même, un accompagnement sous forme de guichet, sans rendez-vous et sans traçabilité des personnes accueillies et conseillées, n'a pas vocation à donner lieu à un suivi des participants (les participants n'étant pas identifiés).
- Enfin, les actions durant une journée (date de sortie = date d'entrée) apparaissent trop courtes pour donner lieu à une recherche de valeur ajoutée du FSE.

Est une entité : une organisation, c'est à dire un groupe poursuivant un objectif commun. Les entités peuvent mettre en œuvre des projets (bénéficiaires), ou recevoir le soutien d'un projet. Comme pour les participants, elles doivent être comptées uniquement quand elles bénéficient d'un soutien direct du FSE (dépense ou action en lien avec l'objectif spécifique). Exemples d'entités : entreprises, fournisseurs de services publics, universités et instituts de recherche, associations, partenaires sociaux, etc.

Les données relatives aux entités sont également collectées **au début de l'intervention, sauf l'indicateur relatif au nombre d'entreprises soutenues, qui ne peut-être connu qu'à la fin de l'opération.** Les PME agissant en tant que porteur de projet (bénéficiaire) ne peuvent être considérées comme des entreprises soutenues par le FSE (a fortiori s'agissant des prestataires et sous-traitants des porteurs de projets).

Quand doit-on les renseigner ?

Dès l'entrée d'un participant dans une opération (et pour qui on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs), les données le concernant doivent être enregistrées. Une prise de retard dans la saisie des données, donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte par le SI aux bénéficiaires et aux gestionnaires concernés.

Les indicateurs communs de résultat

Les indicateurs communs de résultat **sont suivis à l'échelle du participant.**

- ✓ Ils mesurent les effets pouvant être observés **directement** après que le participant a quitté l'opération
- ✓ Ils concernent les réalisations clés recherchées par le FSE
- ✓ Ils rendent compte des effets immédiatement obtenus au travers de l'intervention.

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie immédiate du participant de l'opération. Les données doivent concerner les participants ou les entités qui ont bénéficié **directement** du soutien. Il en est de même, dès la sortie du participant de l'opération, y compris pour les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme prévu.

Elles sont transmises à la Commission européenne chaque année à partir du premier RAMO (avril 2015 pour le PO IEJ, mai 2016 pour le PON FSE).

Consignes

- L'ensemble des données de base, pour chaque participant, devra figurer dans le bilan.
- La situation sur le marché du travail et les résultats à la sortie immédiate doivent correspondre à la situation et aux résultats identifiés **entre le moment où le participant quitte l'opération (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit la date de sortie**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'opération ou non.
- Dans la mesure du possible, les données sur les sorties doivent être enregistrés dans cet intervalle de quatre semaines après la date de sortie. Au bout d'un mois après la sortie, l'absence de saisie complète des données se traduit par des messages d'alerte envoyés par le SI au porteur de projet et au gestionnaire.

Remarque : Il est tout à fait possible qu'une seule intervention entraîne deux résultats immédiats pour un même participant. Chacun de ces deux résultats sera calculé par le SI sous l'indicateur correspondant.

Les résultats immédiats concernant un même participant peuvent se combiner de la manière suivante:

- «personne inactive nouvellement engagée dans la recherche d'un emploi au terme de sa participation» et «personne obtenant une qualification au terme de sa participation»;
- «personne suivant des études ou une formation au terme de sa participation» et «personne obtenant une qualification au terme de sa participation»;
- «personne obtenant une qualification au terme de sa participation» et «personne exerçant un emploi au terme de sa participation»;
- «personne suivant des études ou une formation au terme de sa participation» et «personne exerçant un emploi au terme de sa participation».

Tout retard prolongé dans la saisie est susceptible de fragiliser la qualité et la fiabilité des données. Il expose les gestionnaires des programmes à des risques de suspension des paiements par la Commission européenne. Il prive en outre les gestionnaires, l'autorité de gestion et le partenariat d'une vision correcte de la réalité de la mise en œuvre des opérations et du programme, ce qui dégrade la qualité du pilotage par les résultats.

Entrées et sorties : comment compter les participants dans les opérations ?

Principe : un participant = une opération = un bénéficiaire

- Si le participant entre dans l'opération et la quitte plusieurs fois, **on ne l'enregistre qu'une seule fois**. C'est la même chose si une personne participe à plusieurs projets dans une même opération : la date d'entrée est celle de l'entrée dans le premier projet, la date de sortie et les résultats associés correspondent à ceux du dernier projet. La date et la situation de la dernière sortie de l'opération doivent être actualisées dans le système d'information. Ma démarche FSE incorpore des contrôles automatiques des doublons.
- Si une personne quitte une opération et entre dans une nouvelle opération FSE, alors il devient **un nouveau participant** et doit être enregistré en tant que tel dans le système.
- **Si un participant reste dans la même opération plus d'un an** : on saisit les données relatives aux caractéristiques une seule fois, à l'entrée dans l'opération, il n'y a plus de système de report comme pour la précédente programmation. Le système de suivi ne connaît plus désormais que des flux de participants (entrants, sortants, sortants depuis 6 mois), en continu, et ne cherche donc plus à figer un stock annuel de participants à l'échelle de chaque opération.
- **La date d'entrée est la date réelle (et non prévue) de début de l'opération**, c'est-à-dire de début de co-financement, même si l'intervention a commencé avant le soutien du FSE.
- **La date de sortie est la date réelle (et non programmée) de fin de l'opération**, c'est-à-dire de fin du co-financement FSE, même si l'intervention continue au-delà du soutien du FSE.
- Un participant qui entre dans **un parcours constitué d'une seule opération** est compté **une seule fois à son entrée dans le parcours**, quelques soient les actions de cette opération réalisées dans ce cadre. Mais si l'opération parcours se compose de plusieurs opérations réalisées par le même et/ou d'autres porteurs de projets, alors **il est compté et suivi pour chaque opération du parcours**. Si le parcours n'est pas fini pour autant, l'orientation vers une opération (étape du parcours) ne vaut pas sortie du parcours.

Les indicateurs communs de résultat à long terme

Ils sont :

- liés aux participants uniquement
- renseignés dans le RAMO 2019 et dans le rapport final

Pourquoi des indicateurs à six mois ?

Ils mesurent les effets **dans les six mois après la sortie du participant de l'opération**. L'objectif est de montrer que l'intervention du FSE a apporté une amélioration durable de la situation des participants qui ont bénéficié des actions. On cherche notamment à identifier les changements de situation **à partir de la sortie de l'opération et jusqu'à six mois après**.

Qui est responsable de renseigner ces indicateurs ?

Le traitement de ces indicateurs ne relève pas du porteur de projet ni du service gestionnaire. Il est effectué au niveau national, par l'autorité de gestion du programme (DGEFP), qui procédera à la collecte des données sur la base d'un **échantillon représentatif de participants dans chaque PI**.

Quels participants sont concernés ?

Seront concernés les participants sortis des opérations FSE et IEJ au moins 6 mois auparavant et qui seront sélectionnés par le plan de sondage des enquêtes. Ils devront être représentatifs de la population générale des participants du FSE. Ne devrait être enquêtée qu'une petite minorité des participants (nécessité de disposer des coordonnées).

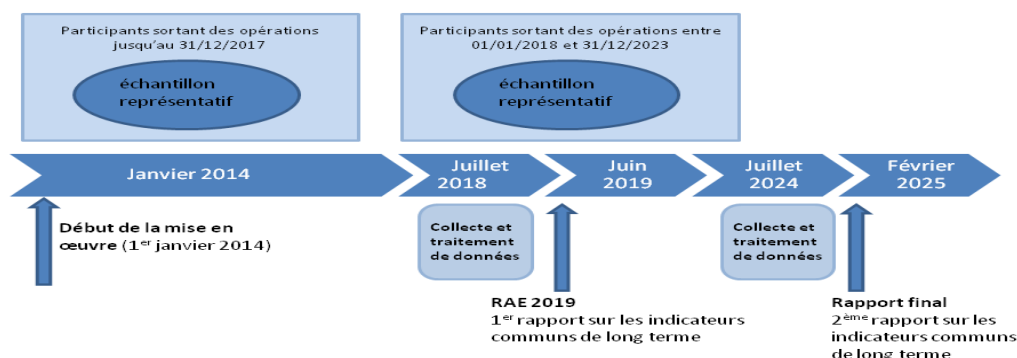
Quels indicateurs seront renseignés ?

Seront concernés les indicateurs communs de résultats de long terme ainsi que les indicateurs spécifiques de résultats de long terme.

En particulier, les indicateurs suivants seront renseignés six mois après la sortie des participants :

- En emploi, y compris indépendants (participants qui étaient chômeurs ou inactifs à l'entrée dans l'opération) :
 - o Participants de plus de 54 ans exerçant un emploi y compris indépendant à l'entrée dans l'opération
 - o Participants défavorisés exerçant un emploi y compris indépendant à l'entrée dans l'opération
- Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail (participants qui étaient en emploi, y compris indépendant, à l'entrée dans l'action.)

Schéma de travail sur les indicateurs de « long terme » du PON FSE



Les indicateurs spécifiques du PO national “emploi et inclusion”

A quoi servent-ils ?

L’ajout et la conception de ces indicateurs est un choix qui relève de l’autorité de gestion. Des indicateurs spécifiques ont été ajoutés dans la mesure où les indicateurs communs ne reflétaient pas suffisamment le changement attendu par l’objectif spécifique.

Ils permettent de mettre en exergue des aspects du soutien du FSE qui revêtent une importance particulière.

Ainsi, les indicateurs spécifiques permettent à l’autorité de gestion et aux comités de suivi (national et régionaux) de suivre, plus spécifiquement qu’avec les indicateurs communs la mise en œuvre et le pilotage du PO.

Le suivi des indicateurs spécifiques

Ils viennent en complément des indicateurs communs, des indicateurs de réalisation et/ou de résultat et **sont associés à des objectifs spécifiques**. Ils sont suivis de la même façon que les indicateurs communs, à partir des données de base de l’annexe 1 du règlement FSE, ou dans le module de bilan d’opération et calculés automatiquement dans Ma Démarche FSE, ou estimés par voie d’enquête.

Les indicateurs communs de l’IEJ

Les indicateurs communs de l’IEJ (voir annexe 3) sont collectés et saisis de la même manière que pour les opérations du FSE.

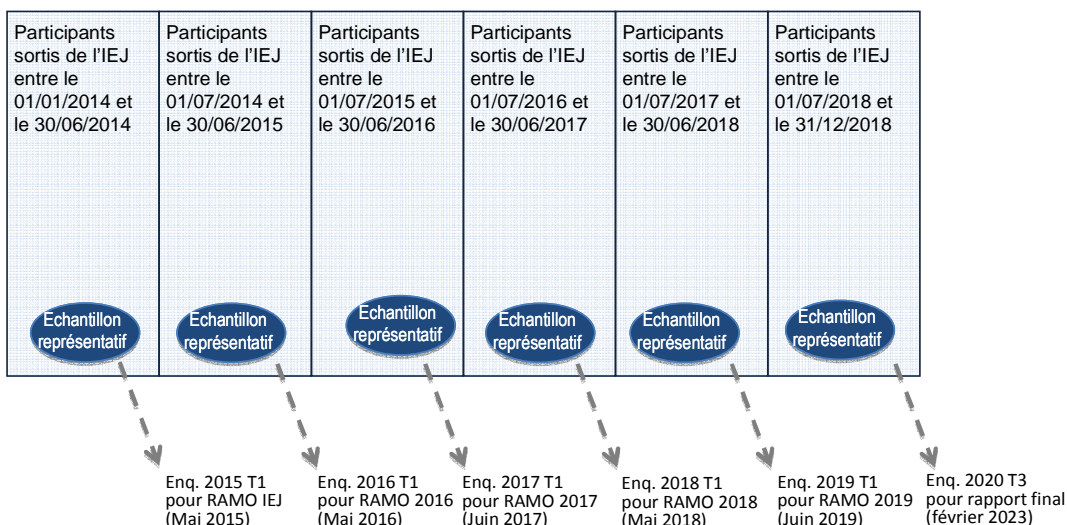
Les indicateurs de résultat immédiats et à six mois suivent les mêmes principes que pour le FSE en général.

Spécificités :

- les indicateurs de résultat immédiats IEJ concernent uniquement des personnes ;
- ils sont renseignés chaque année, et transmis à la Commission dans le premier RAMO, en avril 2015.

Le renseignement des indicateurs de long terme est aussi fondé sur un échantillon représentatif de participants. Mais contrairement aux indicateurs à 6 mois de l’annexe 1, ils doivent être renseignés **chaque année, à partir d’avril 2015, et ensuite dans chaque RAMO jusqu’en 2019**.

Schéma de travail sur les indicateurs de « long terme » du PO IEJ



4. LE CADRE DE PERFORMANCE

Le cadre de performance formalise la démarche de pilotage par les résultats et la recherche de l'efficacité, souhaitées pour cette nouvelle période de programmation. Ainsi, pour chaque axe prioritaire, les cibles associées aux indicateurs de réalisation qui seront atteintes donneront lieu à l'octroi d'une réserve de performance. A l'inverse, la non atteinte de ces cibles entraînera la suspension des paiements au niveau de l'axe.

Base réglementaire

- articles 19, 20, 21 et 22 du règlement général 1303/2013
- annexe 2 du règlement général sur la méthode de mise en œuvre du cadre de performance
- règlement d'exécution (UE) 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 / chapitre 2.

La formalisation du cadre de performance dans le PO

Chaque axe prioritaire inclut des priorités d'investissement pour lesquelles des objectifs spécifiques sont identifiés. Le changement peut être vérifié par un ou plusieurs indicateurs de réalisation et de résultat associés aux objectifs spécifiques.

Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation et un indicateur financier ; avec pour chacun des indicateurs, **une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023.**

Pour être intégrés dans le cadre de performance, **les indicateurs correspondent à 50% de la dotation financière de l'axe prioritaire.** Chaque indicateur doit être assorti d'une valeur au démarrage du programme ainsi qu'une valeur cible intermédiaire et une cible finale, exprimées en valeur absolue.

« La Commission, en collaboration avec les Etats membres, procède à un examen des performances concernant les programmes dans chaque Etat membre en 2019, au regard du cadre de performance défini dans les programmes respectifs. La méthode d'établissement du cadre de performance est définie à l'annexe 2 ... » (article 21 du règlement général 1303/2013)

Par conséquent, **chaque autorité de gestion s'engage, avec le cadre de performance, sur des réalisations,** dont l'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance. Cette contrainte, qui apparaît dans la programmation 2014-2020, renforce la nécessité, pour les autorités de gestion, de démontrer l'efficacité de l'intervention du FSE.

Au niveau national, la question du cadre de performance a fait l'objet d'échanges au Comité interfonds du 15 février 2013. Ce comité s'est accordé sur le fait que :

- au niveau des programmes, conformément aux règlements européens et aux recommandations de la Commission européenne, les cadres de performance des programmes devront contenir des indicateurs financiers et des indicateurs de réalisation, mais **ne contiendront pas d'indicateurs de résultat.**
- les cadres de performance devront **utiliser en priorité les indicateurs communs** définis dans les règlements européens.

La réserve de performance

La réserve de performance est un pourcentage de la dotation d'un axe prioritaire qui est mis en réserve. La réserve de performance sera allouée définitivement uniquement aux axes qui auront atteint les cibles intermédiaires du cadre de performance au 31 décembre 2018.

La réserve de performance représente 6% des crédits de la maquette, ventilés par axe et par catégorie de région.

La réserve de performance n'est pas soumise à la règle du dégageant d'office en n+3. Le dégageant d'office pourra avoir lieu sur les ressources réallouées après 2019 ou à la clôture du programme (voir article 86 du règlement général 1303/2013).

L'examen de la performance par la Commission européenne

Au moment du dépôt du PO

La Commission vérifie que les indicateurs appropriés ont été sélectionnés et que les cibles intermédiaires et finales sont **réalistes, réalisables, pertinentes**, et qu'elles prennent en compte les informations essentielles sur les progrès de l'axe, qu'elles sont **cohérentes** avec la nature des objectifs spécifiques, **transparentes et vérifiables rapidement**. L'évaluateur *ex ante* donne un avis sur les cibles.

La Commission vérifiera également ce qui peut être achevé d'ici 2018, lors de l'examen des indicateurs et des interventions associées.

Les cibles peuvent être révisées dans des conditions dûment justifiées (annexe II règlement général). Si la révision a pour objectif d'aligner les cibles sur la performance réalisée à un moment donné, elle ne sera pas considérée comme justifiée.

Au moment du RAMO

L'autorité de gestion transmet des informations sur les progrès réalisés dès le RAMO 2017. La Commission examine le RAMO dans les deux mois après sa transmission dans le système SFC. Elle peut également faire des observations à tout moment à l'autorité de gestion, sur des difficultés qui affecteraient la mise en œuvre du PO.

Au moment de la revue annuelle du PO

La performance est examinée chaque année, de 2016 à 2023, lors de la réunion entre les services de la Commission et l'Etat membre.

Le rôle du Comité de suivi

Le CNS (comité national de suivi) examine la mise en œuvre du programme et les progrès réalisés pour atteindre les objectifs, notamment les cibles intermédiaires définies dans le cadre de performance. Il peut aussi faire des observations sur la mise en œuvre du PO et son évaluation. Il assure alors le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations (articles 49 et 110 du règlement général 1303/2013).

La revue de performance

En 2019

C'est **sur la base des résultats atteints fin 2018 et communiqués dans le RAMO 2019**, que l'octroi de la réserve de performance sera rendu possible. La réserve de performance est liée à l'atteinte des cibles associées aux indicateurs de réalisation.

Un axe prioritaire a atteint les cibles intermédiaires quand **tous les indicateurs concernés par le cadre de performance ont atteint au moins 85% de la valeur de la cible** à la fin de l'année 2018.

La Commission a deux mois à partir de la réception (notifiée) du RAMO pour examiner les cibles intermédiaires et adopter une décision (acte d'exécution) pour déterminer l'atteinte des cibles. L'examen est fait pour **chaque catégorie de région**.

Les cibles intermédiaires : doivent être achevées pour le 31 décembre 2018, sont vérifiées en 2019.
Les cibles finales : doivent être achevées pour le 31 décembre 2023, sont vérifiées en 2024/2025.

Conséquences de la revue de performance de 2019

Cas n°1 : les axes qui ont atteint leurs cibles voient leur réserve de performance débloquée

- La réserve de performance est allouée **définitivement** aux axes qui ont atteint les cibles, sur la base de la décision de la Commission (article 22 du règlement général).
- Dans le cas où un ou plusieurs axes ont échoué à atteindre les cibles, la réserve de performance est **réallouée aux axes qui ont atteint les leurs**. Après la décision de la Commission, l'Etat membre a trois

mois pour soumettre une proposition de révision du programme. La réallocation de la réserve de performance doit être cohérente avec le principe de concentration thématique et les seuils minimum d'allocation.

- En principe, l'allocation de la réserve ne nécessite pas de réviser les cibles, puisque le montant de la réserve a été pris en compte au moment de la fixation des cibles. Mais dans le cas d'une réallocation plus importante que prévu (cas ci-dessus), alors les cibles devront être révisées. La Commission a deux mois pour approuver la modification.

Cas n°2 : les axes qui n'ont pas atteint les cibles voient leur réserve de performance réallouée à d'autres axes et font l'objet d'une suspension de paiement

Ce cas intervient si les conditions cumulatives suivantes sont effectives :

- **Un axe prioritaire a échoué sérieusement dans l'atteinte des cibles intermédiaires**, c'est-à-dire si un des deux indicateurs de l'axe prioritaire n'atteint pas au moins 65% de la valeur de la cible intermédiaire à la fin de l'année 2018,
- L'échec est lié à des faiblesses de mise en œuvre clairement identifiées,
- La Commission a communiqué ces faiblesses à l'Etat membre auparavant (RAMO, revue annuelle, ou à n'importe quel moment).
- L'Etat membre n'a pas pris les mesures correctrices pour remédier à ces faiblesses.

→ La Commission en conséquence **décide de suspendre les paiements** dans les 5 mois après avoir notifié les faiblesses à l'Etat membre¹. Elle lève la suspension dès que les mesures correctrices ont été prises par l'Etat membre.

En 2024/25

Des **corrections financières** sont prises par la Commission en cas d'effectivité des conditions cumulatives suivantes :

- **L'examen du RAMO final révèle un échec sérieux pour atteindre les cibles**, c'est-à-dire si les indicateurs de l'axe prioritaire ont échoué à atteindre 65% de la valeur de la cible finale en 2023.
- L'échec est lié à des faiblesses de mise en œuvre clairement identifiées
- La COM a communiqué ces faiblesses à l'Etat membre auparavant (RAMO, revue annuelle, ou à n'importe quel moment).
- L'Etat membre n'a pas pris les mesures correctrices pour remédier à ces faiblesses.
- Des facteurs socio-économiques ou environnementaux, des changements économiques importants ou un cas de forces majeur n'ont pas affecté la mise en œuvre des axes concernés.

Réserve de performance, qualité des données et conséquences financières

Des défauts de renseignement des données sur les participants alimentant les indicateurs du cadre de performance peuvent avoir des conséquences financières non négligeables pour l'autorité de gestion du FSE. En effet, le déclenchement de la réserve de performance en 2019 dépend de l'atteinte des cibles des six indicateurs du cadre de performance du programme opérationnel national FSE. Or, tout participant pour lequel les données obligatoires sont incomplètes (identification, coordonnées, âge, sexe, situation sur le marché du travail, niveau d'éducation atteint, situation du ménage, date d'entrée et date de sortie, indicateurs de résultats à la sortie), ne sera pas accepté par la Commission européenne. De fait, ces individus seront éliminés des données utilisées pour vérifier l'atteinte des cibles, ce qui réduira d'autant la capacité du bénéficiaire et du programme à atteindre ces dernières, et à pouvoir bénéficier du déblocage de la réserve de performance.

De même, des défauts similaires de renseignement sur les indicateurs examinés fin 2023 pourront entraîner des corrections financières sur les axes concernés de la part de la Commission européenne et venir perturber la clôture du programme. La vigilance sur la qualité et la fiabilité des données doit donc être maintenue jusqu'au bout de la programmation.

¹ Voir note d'orientation du 18 mars 2014.

5. COLLECTE, STOCKAGE ET QUALITE DES DONNEES

Base règlementaire

- **article 125 du règlement général 1303/2013** : Il est nécessaire de mettre en place un système de collecte et de stockage des données pour chaque participant aux opérations ;
- **article 72** : les Etats membres doivent mettre en œuvre un système informatisé pour la collecte et la transmission des données, pour le suivi et le rendu-compte. Ce système doit recenser et stocker les données nécessaires au suivi, y compris les données relatives aux indicateurs ;
- **article 54** : données nécessaires aux évaluations ;
- **article 142** : suspension des paiements en cas de défaut de qualité du système de suivi
- **annexes 1 et 2 du règlement FSE 1304/2013** : la collecte et le stockage des données doivent permettre aux AG de remplir les tâches de suivi et d'évaluation qui leur incombent.

Quelles données sont demandées ?

Données personnelles

Référence : Directive 95/46 du 24 octobre 1995 – articles 6 et 7 sur la protection des individus au regard de la collecte des données personnelles

Le règlement FSE, d'effet direct en droit français, constitue **la base légale** pour justifier la collecte et l'utilisation des données personnelles à des fins de suivi et de rendu compte des actions cofinancées.

Toutes les données personnelles doivent être collectées pour tous les participants sans dérogation possible.

Les données personnelles sont les données qui concernent l'identification du participant, son âge, son sexe, sa situation sur le marché du travail à l'entrée (et, le cas échéant, la durée de chômage à l'entrée) et à la sortie immédiate, son niveau d'éducation atteint à l'entrée dans l'opération, la situation de son ménage, les résultats à sa sortie de l'opération.

Données exigeant un traitement particulier (origine et autres personnes défavorisées)

Référence : Directive 95/46 du 24 octobre 1995 – article 8, transposée dans la Loi CNIL n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le règlement FSE reconnaît le caractère particulier de certains indicateurs régis par l'article 8 de la directive 95/46/CE. Les autorités de gestion doivent mettre en œuvre tous les moyens pour collecter ces données mais peuvent laisser la possibilité aux participants de ne pas se prononcer. Sont rangées dans cette catégorie les données relatives au handicap, à la situation de migrants, à l'origine étrangère, aux difficultés de logement, à la résidence dans une zone rurale, aux difficultés sociales (pauvreté, addictions...).

Pourquoi insister sur la qualité des données ?

Conformément à l'article 142.1.d) du règlement général, la **Commission se réserve la possibilité de suspendre les paiements dans le cas où elle relèverait des données peu fiables et de mauvaise qualité** dans le système de suivi.

Les autorités de gestion ont donc la responsabilité de transmettre des données de bonne qualité, fiables, et quand approprié, qui facilitent l'agrégation au niveau européen. Pour se prémunir de tout risque de suspension des paiements, l'autorité de gestion est placée dans l'obligation d'appliquer le même type de contrôle et de sanction vis à vis des bénéficiaires si la qualité des données n'est pas assurée.

Trois éléments seront particulièrement pris en compte pour le FSE :

- **la précision** : renvoie au renseignement exact de la situation de chaque participant et implique que le système de suivi a la capacité de supporter des corrections de données rétroactives en cas d'erreur de saisie ;
- **la comparaison** : dans le temps et avec les autres Etats Membres, ce qui suppose d'avoir une cohérence en termes de traitement des données. La collecte des données doit s'appuyer, autant que possible, sur des définitions précises et harmonisées au niveau européen, ou répondant à des critères communs de définition au niveau national, quand il n'existe pas définition au niveau européen ;
- **la cohérence** : renvoie à l'aptitude de la donnée à être combinée de différentes façons (croisements et contrôles entre les différents indicateurs).

Quelles sont les conséquences de cet impératif de qualité des données ?

- toutes les valeurs des indicateurs, notamment les indicateurs communs, sont renseignées pour l'ensemble des priorités d'investissement ;
- les données sont validées par le système de suivi pour s'assurer qu'elles sont complètes et cohérentes ;
- l'autorité de gestion doit s'assurer que les données transmises par les porteurs de projets ont été soumises à des contrôles.

Afin que les indicateurs soient cohérents, **il est nécessaire que les données soient complètes** : chaque fiche participant doit renseigner précisément chacune des données personnelles. Ce principe vaut aussi pour l'identification du parcours dans l'opération, c'est-à-dire la date d'entrée et la date de sortie (et le caractère achevé ou interrompu de l'opération pour celles qui relèvent du PO IEJ). Sont concernées également les informations permettant de contacter le participant à une date ultérieure (coordonnées).

Sinon la fiche participant est incomplète et ne peut, en aucune façon, être agrégée pour calculer les indicateurs ni transmis à la Commission européenne. Pour autant, **une fiche participant incomplète**, même non prise en compte pour le calcul des indicateurs, **ne rend pas le participant inéligible au financement FSE**, dès lors que le bénéficiaire est bien capable de justifier de son éligibilité.

Les seules exceptions à l'obligation de renseigner complètement les données concernent les données exigeant un traitement particulier puisque les participants peuvent être autorisés à ne pas se prononcer. Néanmoins, un taux de réponse trop faible pour ces données est de nature à remettre en cause la représentativité des indicateurs renseignés par ces données, ce qui correspond à un défaut de qualité et de fiabilité.

A la fin de l'opération, les indicateurs de résultat doivent couvrir la même population que les indicateurs de réalisation, sauf pour les personnes sans abri ou en situation d'exclusion, et les personnes vivant dans des zones rurales, puisque ces indicateurs seront établis sur la base d'enquêtes et renseignés une fois au cours de la programmation. Le caractère complet des fiches participants doit s'entendre *in fine*, sur la totalité des données obligatoires, et non seulement sur les données à l'entrée.

En outre, les données doivent être collectées par les bénéficiaires en s'appuyant sur des définitions harmonisées au niveau national et en français, en respectant des procédures et consignes claires (sur les définitions, les étapes, les délais de recueil et de saisie, les modalités de saisie). Le système de suivi doit incorporer des procédures systématiques de contrôle et de validation des données, y compris les doubles comptes, et calculer automatiquement les indicateurs communs et spécifiques. Le système de suivi doit impérativement être en capacité de repérer les données incomplètes ne devant pas être intégrées dans le calcul des indicateurs. Les données produites sur échantillons et par enquêtes doivent respecter des règles strictes de représentativité statistique fondées sur des modes d'échantillonnage aléatoires.

L'article 142.1.d du règlement général 1303/2013 dispose que la Commission peut suspendre les paiements s'« *il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques.* »

L'autorité de gestion met en œuvre cette disposition à son niveau.

6. RAPPORTS ANNUELS DE MISE EN OEUVRE

Base réglementaire

- **article 50** du règlement général 1303/2013 : obligation des rapports annuels de mise en œuvre, contenu et calendrier de rendu compte ;
- **article 111** : précisions sur les contenus des RAMO ;
- **article 19 règlement FSE** : RAMO IEJ.

Dates de remise du RAMO pour le PO national FSE :

- 2016, 2018, 2020, 2021, 2022 : 31 mai
- 2017 et 2019 : 30 juin
- 15/02/2025 ou 1^{er}/03/2025 : rapport final

Le premier RAMO doit être remis en 2016. Il couvre les années 2014 et 2015.

La condition d'admissibilité du rapport est qu'il contienne toutes les informations requises, y compris les données relatives aux indicateurs communs pour chaque priorité d'investissement.

Le RAMO simplifié comprendra : des données quantitatives sur la mise en œuvre ; les valeurs quantifiées pour les indicateurs communs, les valeurs quantitatives ou qualitatives pour les indicateurs spécifiques au niveau de la PI, déclinés par catégorie de région.

Les données cumulatives sont directement calculées par SFC2014 à partir des données annuelles saisies.

Dates de remise du RAMO pour le PO IEJ

- **1^{er} rapport** : 30 avril 2015
- Rapport n+1 à n+... : 31 mai
- **2016, 2017 et 2019** : indiquer les conclusions des évaluations sur l'IEJ conduites en 2015 et 2018 ; vérifier la qualité des offres d'emploi reçues par les participants, y compris les personnes défavorisées, celles issues de communautés marginalisées et les personnes quittant l'enseignement sans diplôme ; vérifier les progrès atteints en termes de formation continue, d'emplois durables et décents, d'accès à l'apprentissage et à des stages de qualité.

Il est obligatoire de fournir les informations relatives aux indicateurs communs (cf. annexe 3) et aux indicateurs spécifiques.

Calendrier du rendu compte – RAMO

Période de programmation (2014-2020)

PO national FSE

| Suivi en | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2025 |
|---|------|-----------------|--------------|--------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------|
| Date de remise | | 31 Mai | 30 Juin | 31 Mai | 30 Juin | 31 Mai | 31 Mai | 31 Mai | 31 Mai | 15 Fév |
| Type de rapport | | RAMO 2015 | RAMO 2016 | RAMO 2017 | RAMO 2018 | RAMO 2019 | RAMO 2020 | RAMO 2021 | RAMO 2022 | Rapport final |
| Indicateurs communs de réalisation et de résultat immédiats | | 2014 et 2015 | 2016 | 2016 | 2016 | 2016 | 2016 | 2016 | 2016 | 2023 |
| Indicateurs communs à long terme | | | | | jusqu'à fin 2017 | | | | | 2018-2023 |

PO IEJ

| Suivi en | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2025 |
|---|-------------------------|--------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Date de remise | 30 Avril | 30 Mai | 30 Juin | 31 Mai | 30 Juin | 31 Mai | 31 Mai | 31 MAI | 31 Mai | 30 Sept |
| Type de rapport | IEJ 2013-4 | RAMO 2015 | RAMO 2016 | RAMO 2017 | RAMO 2018 | RAMO 2019 | RAMO 2020 | RAMO 2021 | RAMO 2022 | Rapport final |
| Indicateurs communs de réalisation et de résultat immédiats | Sept. 2013 - 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2022 & 2023 |
| Indicateurs communs à long terme | | | | | jusqu' à mi-2018 | | | | | mi 2018 à fin 2023 |
| Indicateurs de résultat IEJ | Sept. 2013 à 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Indicateurs de résultat IEJ à six mois | jusqu'à mi-2014 | mi-2014 à mi- 2015 | mi-2015 à mi-2016 | mi-2016 à mi-2017 | mi-2017 à mi-2018 | mi-2018 à mi-2019 | mi-2019 à mi-2020 | mi-2020 à mi-2021 | mi-2021 à mi-2022 | après mi- 2022 |

7. ANNEXES

Annexe 1 – Références

RÈGLEMENTS (COM):

- Règlement cadre n°1303/2013 du 17 décembre 2013

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0320:0469:EN:PDF>

RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION / DÉLÉGUÉS (COM) :

- 240/2014 : code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI (article 16 : participation de partenaires à l'évaluation des programmes),
- 184/2014 : conditions et modalités applicables au système d'échange des données électroniques,
- 215/2014 : méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la **détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance** et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens,
- 288/2014 : Modèle de PO
- Modèle de rapport annuel de mise en œuvre et de rapport stratégique

a- DOCUMENTS ET FICHES D'ORIENTATION (COM) :

- Fiche d'orientation « logique d'intervention » (06/05/2013)
- Fiche d'orientation « construction d'un axe prioritaire » (version du 29/07/2013)
- Document d'orientation « Evaluation ex ante FEDER et FSE » (janvier 2013)
- Document d'orientation « Revue et réserve du cadre de performance FEDER, FSE, FEADER, FEAMP » (18 mars 2014)
- Document d'orientation « plan d'évaluation FEDER, FSE » (mars 2014)

1-3 DOCUMENTS SPECIFIQUES SUR LE FSE

- Règlement spécifique FSE n°1304/2013 du 17 décembre 2013

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0470:0486:EN:PDF>

- Document d'orientation « Guidance document, Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy, FSE » EN (juin 2014)

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=7884&langId=en>

- Document d'orientation « Annex D – Practical guidance on data collection and validation, FSE » EN (septembre 2014)

<http://ec.europa.eu/sfc/en/system/files/ged/Annex%20D%20%E2%80%93%20Practical%20guidance%20on%20data%20collection%20and%20validation.pdf>

Annexe 2- Itinéraire d'un participant dans une opération et consignes de la Commission européenne en matière de collecte

| Type de données | A renseigner par | | |
|--|--|--|--|
| | le <u>porteur de projet</u> à l'entrée de l'opération | le <u>porteur de projet</u> à la sortie immédiate de l'opération | l' <u>autorité de gestion</u> 6 mois après la sortie de l'opération |
| Données d'identification | <ul style="list-style-type: none"> Date d'entrée dans l'opération Identifiant du participant (calculé) Identifiant de l'opération Nom, Prénom Coordonnées | <ul style="list-style-type: none"> Date de sortie Achèvement de l'opération Motif de rupture | |
| Données personnelles, obligatoires pour tous les participants et transmises en continu | <ul style="list-style-type: none"> Sexe Age Situation sur le marché du travail Niveau de diplôme Situation du ménage | <ul style="list-style-type: none"> Situation sur le marché du travail Résultats immédiats à la sortie de l'opération | |
| Données à traitement particulier et transmises en continu | <ul style="list-style-type: none"> Handicap Minima sociaux Personne d'origine étrangère Migrant | | |
| Données obligatoires sur échantillon et transmises à la Commission en 2017 | <ul style="list-style-type: none"> Sans abri ou en situation d'exclusion du logement vivant en zone rurale (code postal de la commune de résidence) | | <ul style="list-style-type: none"> Situation sur le marché du travail Niveau d'éducation Changement de situation sur le marché du travail Evolution de l'emploi occupé |
| Date de collecte | A collecter dès le début de l'opération | A collecter dans le mois suivant la date de sortie et à saisir dès que possible | A collecter sur échantillons représentatifs (enquêtes annuelles) |

Annexe 3 – Liste des indicateurs communs et des indicateurs IEJ

Annexe I du règlement FSE – Indicateurs FSE

Indicateurs de réalisation

1. Participants

| Rubrique | Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Population | Représentativité |
|---------------------------------|--|--------------------|--|--|
| Statut sur le marché du travail | Chômeur, y compris chômeur de longue durée | annuelle | Tous les participants | |
| | Chômeur de longue durée | annuelle | Tous les participants | |
| | Inactif | annuelle | Tous les participants | |
| | Inactif, ni en emploi ni en formation | annuelle | Tous les participants | |
| | En emploi, yc indépendant | Annuelle | Tous les participants | |
| Age | Moins de 25 ans | annuelle | Tous les participants | |
| | Plus de 54 ans | annuelle | Tous les participants | |
| | Participant de plus de 54 ans au chômage, y compris de longue durée, inactif, ni en formation, ni en éducation | annuelle | Tous les participants | |
| Niveau d'éducation | Education primaire (ISCED 1) ou secondaire (ISCED 2)* | annuelle | Tous les participants | |
| | Enseignement secondaire supérieur (ISCED 3) ou post-secondaire (ISCED 4)* | annuelle | Tous les participants | |
| | Enseignement supérieur (ISCED 5 à 8)* | annuelle | Tous les participants | |
| Participants défavorisés | Personnes vivant dans un ménage où personne n'est en emploi | annuelle | Tous les participants | |
| | Personnes vivant dans un ménage où personne n'est en emploi avec des enfants à charge | annuelle | Tous les participants | |
| | Personnes vivant dans un ménage monoparental avec des enfants à charge | annuelle | Tous les participants | |
| | Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées, comme les Roms) | annuelle | Tous les participants | |
| | Personne handicapée | annuelle | Tous les participants | |
| | Autres personnes défavorisées | annuelle | Tous les participants | |
| | Personne sans abri ou en risque d'exclusion | 2017 | Échantillon représentatif de tous les participants | 1) genre 2) statut sur le marché du travail 3) âge 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |
| | Habitant en zone rurale* | 2017 | Échantillon représentatif de tous les participants | 1) genre 2) statut sur le marché du travail 3) âge 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |

2. Entités

| Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Qui suivre |
|--|--------------------|---|
| Nombre de projets mis en œuvre par une ONG ou les partenaires sociaux | annuelle | Tous les projets |
| Nombre de projets concernant la participation durable et les progrès des femmes dans l'emploi | annuelle | Tous les projets |
| Nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local | annuelle | Tous les projets |
| Nombre de micro, petites et moyennes entreprises soutenues, y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire | annuelle | Toutes les entreprises qui reçoivent une aide directe |

Indicateurs de résultat

1. Indicateurs de résultat immédiats

| Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Qui suivre ? |
|---|--------------------|--|
| Participant inactif engagé dans une recherche d'emploi | annuelle | Inactifs |
| Personne suivant des études ou une formation au terme de sa participation | annuelle | Tous les participants, sauf ceux qui étaient en éducation ou en formation à l'entrée dans l'action |
| Personne obtenant une qualification au terme de sa participation | annuelle | Tous les participants |
| Participant en emploi, y compris emploi indépendant | annuelle | - chômeurs - inactifs |
| Personne défavorisée engagée dans une recherche d'emploi, obtenant une qualification, ou en emploi, y compris indépendant | annuelle | Les participants défavorisés dont la situation à l'entrée a été modifiée suite à l'intervention Les participants défavorisés: Cf. supra. En 2017 - personne sans domicile ou à risque d'exclusion* - personne vivant en zone rurale* |

2. Indicateurs de résultat à long terme

| Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Qui suivre ? | Représentativité |
|---|--------------------|--|---|
| Personne exerçant un emploi, y compris indépendant, 6 mois après la fin sa participation | 2019 et 2025 | Echantillon représentatif - chômeurs - inactifs | 1a) chômeurs 1b) inactifs 2) genre 3) âge 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |
| Participant dont la situation sur le marché du travail s'est améliorée, 6 mois après la fin de sa participation | 2019 et 2025 | Échantillon représentatif - en emploi | 1) en emploi 2) genre 3) âge 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |
| Personne de plus de 54 ans en emploi, y compris indépendant | 2019 et 2025 | Échantillon représentatif - chômeurs - inactifs De plus de 54 ans | 1) plus de 54 ans 2a) chômeur 2b) inactif 3) genre 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |

| | | | |
|--|--------------|--|--|
| Personne défavorisée en emploi, yc indépendant, 6 mois après la fin sa participation | 2019 et 2025 | <p>Echantillon représentatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes vivant dans un ménage monoparental avec des enfants à charge - migrants, personnes d'origine étrangère, minorité (y compris les communautés marginalisées, comme les Roms)** - participants handicapés - autres personnes défavorisées <p>En 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - personne sans domicile ou à risque d'exclusion - personne vivant en zone rurale | <ul style="list-style-type: none"> 1) tous les défavorisés 2a) chômeur 2b) inactive 3) genre 4) âge 5) niveau d'éducation 6) situation du foyer |
|--|--------------|--|--|

Annexe II du règlement FSE – Indicateurs IEJ

1. Indicateurs de résultat immédiats

| Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Qui suivre ? |
|--|--------------------|--------------|
| Participant chômeur qui achève une action de l'IEJ | Annuelle | - chômeurs |
| Participant chômeur qui reçoit une proposition d'emploi, de retour à l'école en apprentissage ou en formation | Annuelle | - chômeurs |
| Participant CLD qui achève une action de l'IEJ | Annuelle | - CLD |
| Participant CLD qui reçoit une proposition d'emploi, de retour à l'école, en apprentissage ou en formation à l'issue de l'intervention | Annuelle | - CLD |
| Participant chômeur, à l'école ou en formation qui acquiert une qualification ou accède à l'emploi à l'issue de l'intervention | Annuelle | - CLD |
| Participant inactif qui achève une action de l'IEJ | Annuelle | - NEET |
| Participant inactif qui reçoit une proposition d'emploi, de retour à l'école en apprentissage ou en formation | Annuelle | - NEET |
| Participant inactif qui accède à un emploi ou une formation à la fin action | annuelle | - NEET |

2. Indicateurs de résultat à long terme

| Nom de l'indicateur | Fréquence du suivi | Qui suivre ? | Représentativité |
|--|--------------------|--|--|
| Participant en formation continue qui accède à une qualification, à, l'apprentissage ou à une formation six mois après | annuelle | Échantillon représentatif - chômeur - NEET | <ul style="list-style-type: none"> 1a) chômeur 1b) NEET 2) genre 3) âge (si pertinent) 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |
| Participant en emploi, yc indépendant, six mois après | annuelle | Échantillon représentatif - chômeur - NEET | <ul style="list-style-type: none"> 1a) chômeur 1b) NEET 2) genre 3) âge (si pertinent) 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |
| Participant ayant créé son entreprise six mois après | annuelle | Échantillon représentatif - chômeur - NEET | <ul style="list-style-type: none"> 1a) chômeur 1b) NEET 2) genre 3) âge (si pertinent) 4) niveau d'éducation 5) situation du foyer |